

Avis n° 2008-AV-0054 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juin 2008 sur le projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle en France des transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés

L'Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet de décret relatif à la surveillance et au contrôle en France des transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés,

Sous réserve que l'Autorité de sûreté nucléaire soit informée des mouvements transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés,

donne un avis favorable à ce projet de décret dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Andre-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

PROJET DE DECRET AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'ASN PAR L'AVIS N° 2008-AV-0054 DU 24 JUIN 2008

relatif à la surveillance et au contrôle en France des transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive n° 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé;

Vu le code de la défense;

Vu le code des douanes :

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire :

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er

La section 6 du chapitre II du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 27 du présent décret.

Article 2

L'intitulé de la section 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 6 : Importation, exportation, transit et transferts de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés entre Etats membres de la Communauté européenne ou pays tiers empruntant le territoire national français».

Article 3

L'article R. 542-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-34. – La présente section fixe le régime applicable à l'entrée et à la sortie du territoire national des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Elle s'applique à leur importation, à leur exportation et à leur transit, ainsi qu'aux transferts les concernant entre Etats étrangers, avec emprunt du territoire national, que ces Etats soient membres ou non de l'Union européenne.

Le respect des dispositions de la présente section ne dispense en aucun cas du respect des autres réglementations en vigueur, notamment celles concernant la protection et le contrôle des matières nucléaires telles que définies au code de la défense, la protection contre les rayonnements ionisants, et notamment le régime d'autorisation et de déclaration tel que défini au code de la santé publique, et le transport des matières dangereuses. »

Article 4

Après l'article R. 542-34, il est inséré un article R. 542-34-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 542-34-1. – La présente section n'est pas applicable :

- a) aux transferts de sources périmées ou en fin d'utilisation à destination d'un fournisseur, dans les conditions visées à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux sources scellées contenant des matières fissiles, en quantités supérieures à celles mentionnées à l'article R. 1333-8 du code de la défense;
- b) aux transferts de matières radioactives récupérées, au moyen du traitement, en vue d'une nouvelle utilisation;
- c) aux transferts transfrontières de déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles non utilisées pour leur propriété radioactive. »

Article 5

Les articles R. 542-35 et R. 542-36 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-35. - On entend par :

- a) « Déchets radioactifs » : toute substance telle que définie à l'article L. 542-1-1 du présent code ;
- b) « Source scellée » : une source de rayonnement telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;
- c) « Combustible nucléaire usé » : toute substance telle que définie à l'article L. 542-1-1 du présent code ;
- d) « Stockage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé » : l'opération telle que définie à l'article L. 542-1-1 du présent code ;
- e) « Entreposage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé » : l'opération telle que définie à l'article L. 542-1-1 du présent code ;
- f) « Traitement » : processus ou opération ayant pour objet d'extraire des isotopes radioactifs de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés aux fins d'utilisation ultérieure ou de réduire leur caractère polluant ou dangereux ;
- g) « Transfert » : ensemble des opérations nécessaires pour le déplacement de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé depuis le pays tiers ou l'Etat membre d'origine jusqu'au pays ou à l'Etat membre de destination :

- h) « Détenteur »: toute personne physique ou morale qui, avant d'effectuer un transfert de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, est responsable de ces matières en vertu du droit national applicable à ces matières et qui prévoit d'effectuer un transfert à un destinataire ;
- i) « Destinataire » : toute personne physique ou morale à destination de laquelle des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé sont transférés ;
- j) « Source périmée » : une source qui répond aux caractéristiques fixées par l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;
- k) « Propriétaire » : toute personne physique ou morale propriétaire des déchets radioactifs ou des combustibles nucléaires usés devant faire l'objet d'un transfert dans les conditions fixées par la présente section ;
- l) « Titulaire de l'autorisation » : toute personne physique ou morale agissant au nom ou pour le compte du détenteur et titulaire des autorisations requises par la présente section ;
- m) « Personne responsable de la conduite des opérations » : toute personne physique ou morale agissant au nom ou pour le compte du détenteur. »
- « Art. R. 542-36. Les opérations mentionnées à l'article R. 542-34 sont soumises à autorisation ou à approbation préalable délivrée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions définies à la présente section. Le ministre chargé de l'énergie tient l'Autorité de sûreté nucléaire informée de chaque opération mentionnée à l'article R. 542-34. »

L'article R. 542-37 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A la demande du ministre chargé de l'énergie, une traduction certifiée conforme en langue française de ces documents doit être fournie. » ;
- 2° Au troisième alinéa, après les mots : « de l'arrivée des déchets » sont insérés les mots : « radioactifs ou du combustible nucléaire usé. ».

Article 7

L'article R. 542-38 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa, les mots : « des ministres chargés de l'environnement, de la santé, du budget, des transports et de l'énergie » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de l'énergie, des transports, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des douanes, » ;
- 2° L'article est complété par les deux alinéas suivants :
- « Toute condition supplémentaire posée à l'autorisation d'un transfert est annexée au document uniforme de suivi.

Sans préjudice de tout autre document d'accompagnement exigé en vertu d'autres dispositions applicables, le document uniforme de suivi renseigné, certifiant que la procédure d'autorisation a été dûment accomplie, accompagne chaque transfert rentrant dans le champ d'application de la présente section, et ce également, lorsque l'autorisation concerne plusieurs transferts regroupés dans un même document. »

Article 8

L'article R. 542-39 est ainsi modifié:

- 1° Le premier alinéa est numéroté : « I » ;
- 2° Au troisième alinéa, après les mots : « les déchets radioactifs » sont insérés les mots : « ou les combustibles nucléaires usés » ;
- 3° L'article est complété par l'alinéa suivant :
- « Π L'autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie ne modifie en aucun cas les responsabilités respectives du détenteur, des transporteurs, du propriétaire, du destinataire ou de toute autre personne, physique ou morale, participant au transfert. »

Article 9

L'article R. 542-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-40. - I - Le ministre chargé de l'énergie, saisi par les autorités compétentes de l'Etat d'expédition d'une demande d'autorisation d'importation en provenance d'un Etat membre de la Communauté, dispose de vingt jours, à compter de la réception de cette demande, pour vérifier que celle-ci est dûment renseigné. Si c'est le cas, le ministre chargé de l'énergie envoie un accusé de réception aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et en envoie copie aux autres autorités compétentes concernées, au plus tard dix jours après expiration du délai de vingt jours précédemment cité.

II - Si le ministre chargé de l'énergie estime que la demande n'est pas dûment renseignée, il demande les éléments d'information manquants aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et en informe les autres autorités compétentes. Cette demande d'information est faite au plus tard à l'expiration du délai de vingt jours cité précédemment.

Au plus tard dix jours après la date de réception des éléments d'information manquants et au plus tôt après expiration du délai de vingt jours fixé au premier alinéa, le ministre chargé de l'énergie envoie un accusé de réception aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et en adresse copie aux autres autorités compétentes concernées.

III - Les délais précédemment fixés pour l'envoi de l'accusé de réception peuvent être raccourcis si le ministre chargé de l'énergie estime que la demande est dûment renseignée. »

Article 10

Après l'article R. 542-40, sont insérés deux article R. 542-40-1 et R. 542-40-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 542-40-1. - I - Au plus tard deux mois à compter de la date de l'accusé de réception, le ministre chargé de l'énergie notifie aux autorités compétentes de l'État membre d'origine son consentement, ou les conditions qu'il estime nécessaires pour donner son consentement, ou son refus de donner son consentement.

Le ministre chargé de l'énergie peut néanmoins demander un nouveau délai d'un mois, au plus, en plus du délai visé au premier alinéa pour faire connaître sa position.

- II Si, à l'expiration des délais fixés au paragraphe I, le ministre chargé de l'énergie n'a émis aucune objection, les autorités françaises sont réputées avoir donné leur consentement au transfert demandé.
- III Tout refus de donner un consentement ou la fixation de conditions au consentement doit être motivé sur les bases suivantes :

- a) si le territoire national est utilisé comme pays de transit, sur la base de la législation française, communautaire ou internationale applicable au transport de matières radioactives;
- b) si le territoire national est la destination du transfert, sur la base de la législation française applicable à la gestion des matières et déchets radioactifs, ainsi que de la législation communautaire ou internationale applicable au transport de matières radioactives.
- IV Tout retard injustifié et/ou manque de coopération des autorités compétentes d'un autre État membre est communiqué à la Commission par le ministre chargé de l'énergie. »
- « Art. R. 542-40-2. I Le ministre chargé de l'énergie peut décider que le transfert ne peut être mené à bien si les conditions applicables aux transferts ne sont plus remplies conformément à la présente section, ou ne sont pas conformes aux autorisations ou consentements donnés en application de la présente section.

Le ministre chargé de l'énergie informe immédiatement de sa décision les autorités compétentes des autres Etats membres concernés par le transfert en cause.

- II Lorsqu'un transfert ne peut être mené à bien ou que les conditions applicables au transfert ne sont pas remplies conformément à la présente section, les déchets radioactifs ou le combustible nucléaire usé sont repris par le détenteur, à moins qu'un autre arrangement sûr ait été conclu. Le titulaire de l'autorisation prend, le cas échéant, des mesures correctives de sûreté.
- III Les coûts résultants des cas où le transfert ne peut être mené à bien incombent au détenteur à défaut d'accord contractuel entre celui-ci et toute autre personne concernée par le transfert en disposant autrement. »

Article 11

A l'article R. 542-41, après les mots : « des déchets radioactifs » sont insérés les mots : « ou des combustibles nucléaires usés ».

Article 12

A l'article R. 542-42, après les mots : « des déchets radioactifs » sont insérés les mots : « ou des combustibles nucléaires usés ».

Article 13

L'article R. 542-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-44. - La demande d'autorisation d'exporter à destination d'un autre Etat membre de la communauté des déchets radioactifs ou des combustibles nucléaires usés est adressée par le détenteur au ministre chargé de l'énergie, en utilisant le document uniforme de suivi. »

Article 14

L'article R. 542-45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-45. - Le ministre chargé de l'énergie transmet pour approbation la demande d'autorisation dûment renseignée contenue dans le document uniforme de suivi aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination et, le cas échéant, aux autorités compétentes des Etats membres de la Communauté dont le territoire serait emprunté par les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés. »

L'article R. 542-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-46. - Lorsque tous les consentements nécessaires ont été donnés ou sont réputés acquis, le ministre chargé de l'énergie peut autoriser le transfert en utilisant le document uniforme de suivi. Il en informe les autorités compétentes de l'Etat de destination ainsi que le détenteur et, le cas échéant, les autorités compétentes des autres Etats dont le territoire serait emprunté par les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés. Les conditions éventuelles posées par le ministre chargé de l'énergie ou par les autres Etats consultés sont mentionnées sur le document uniforme de suivi.

Le ministre chargé de l'énergie peut décider que le transfert ne peut être mené à bien dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 542-40-2 du présent code. »

Article 16

A l'article R. 542-47, après les mots : « des déchets radioactifs » sont insérés les mots : « ou des combustibles nucléaires usés ».

Article 17

A l'article R. 542-48, après les mots : « de l'accusé de réception » sont insérés les mots : « du transfert ».

Article 18

Après l'article R. 542-48, sont insérés deux articles R. 542-48-1 et R. 542-48-2 ainsi rédigés :

- « Art. R. 542-48-1. Au cas où un transfert ne peut être mené à bien ou que les conditions applicables au transfert ne sont pas ou plus remplies conformément à la directive n° 2006/117/Euratom susvisée, le retransfert sur le territoire national des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé concernés en vue de leur reprise par leur détenteur sera autorisé, à moins qu'un autre arrangement sûr soit conclu, nonobstant l'application de la législation pertinente, française, communautaire et internationale, et après accomplissement des formalités prévues aux articles R. 542-40 et R. 542-40-1 du présent code. ».
- « Art. R. 542-48-2. Lorsque le ministre chargé de l'énergie a donné son consentement à l'exportation de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés pour un transfert en particulier, le retour est réputé avoir reçu le consentement du ministre dans les cas suivants :
- lorsque le consentement initial concernait des matières transférées aux fins du traitement, pour autant que le retour concerne des déchets radioactifs ou d'autres produits équivalents aux matières initiales après traitement,
- dans des circonstances décrites à l'article R. 542-48-1, si le retour est effectué dans les mêmes conditions et avec les mêmes spécifications,

nonobstant l'application de la législation pertinente, française, communautaire et internationale, et après accomplissement des formalités prévues aux articles R. 542-40 et R. 542-40-1 du présent code. ».

L'article R. 542-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-49. - La demande d'autorisation d'importer sur le territoire national des déchets radioactifs ou des combustibles nucléaires usés en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la communauté est adressée par le destinataire au ministre chargé de l'énergie, en utilisant le document uniforme de suivi.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration du destinataire certifiant que le détenteur établi dans un pays tiers et ses autorités compétentes ont accepté l'obligation de reprendre les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés si l'importation ne peut être menée à bonne fin dans les conditions prévues. »

Article 20

Les articles R. 542-50 à R. 542-52 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 542-50. - I - Si les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés doivent transiter par le territoire d'autres Etats membres de la Communauté, le ministre chargé de l'énergie transmet pour approbation la demande d'autorisation d'importation figurant dans le document uniforme de suivi aux autorités compétentes de ces Etats de transit. Une demande peut couvrir plus d'un transfert, dans les conditions établies à l'article R. 542-39 du présent code.

II – Les articles R. 542-40 et R. 542-40-1 du présent code sont appliqués en ce cas aux relations avec les autres Etats membres de transit. »

« Art. R. 542-51. - Si tous les consentements nécessaires pour le transfert ont été donnés ou sont réputés acquis, le ministre chargé de l'énergie autorise l'importation. Il en informe les autorités compétentes de l'Etat d'expédition, le destinataire ainsi que, le cas échéant, les autorités compétentes des autres Etats dont le territoire serait emprunté par les déchets radioactifs. Les conditions éventuelles posées par le ministre chargé de l'énergie ou par les Etats de transit sont mentionnées dans le document uniforme de suivi. »

« Art. R. 542-52. - Le ministre chargé de l'énergie peut décider que le transfert ne peut être mené à bien si les conditions applicables aux transferts ne sont plus remplies conformément au présent décret, ou ne sont pas conformes aux autorisations ou consentements délivrés en vertu du présent décret. Le ministre chargé de l'énergie informe immédiatement de sa décision les autorités compétentes du pays d'origine.

Les coûts résultant des cas où le transfert ne peut être mené à bien incombent au destinataire. »

Article 21

A chacun des deux alinéas de l'article R. 542-53, après les mots : des déchets radioactifs » sont insérés les mots : « ou des combustibles nucléaires usés ».

Article 22

A l'article R. 542-54, après les mots : « de l'accusé de réception » sont insérés les mots : « du transfert ».

Article 23

Les articles R. 542-55 à R. 542-59 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. R. 542-55. I La demande d'autorisation d'exportation de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés à destination d'un Etat n'appartenant pas à la communauté est adressée par le détenteur au ministre chargé de l'énergie, en utilisant le document uniforme de suivi. Une demande peut couvrir plus d'un transfert, dans les conditions fixées à l'article R. 542-39 du présent code.
- II Le ministre chargé de l'énergie, par l'utilisation du document uniforme de suivi :
- a) informe les autorités compétentes du pays tiers de destination du transfert envisagé et sollicitent leur consentement, et
- b) adresse, pour consentement, la demande visée au paragraphe I aux autorités compétentes des Etats membres de transit, le cas échéant.
- III Si tous les consentements nécessaires pour le transfert ont été donnés, le ministre chargé de l'énergie autorise le détenteur à effectuer le transfert et en informe les autorités compétentes du pays tiers de destination ainsi que tout Etat membre ou pays tiers de transit.
- IV Dans un délai de quinze jours à compter de la date d'arrivée, le détenteur notifie au ministre chargé de l'énergie que les déchets radioactifs ou le combustible nucléaire usé ont atteint leur destination dans le pays tiers et indique le dernier bureau des douanes de la Communauté par lequel le transfert a été opéré.

Cette notification est corroborée par une déclaration ou un certificat du destinataire indiquant que les déchets radioactifs ou le combustible usé ont atteint la destination prévue et indiquant le bureau des douanes d'entrée dans le pays tiers. »

« Art. R. 542-56. - L'autorisation ne peut être délivrée pour :

1° une destination située au sud du 60e parallèle de l'hémisphère Sud;

- 2° un Etat partie à l'accord ACP-CE de Cotonou de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté et ses Etats membres, d'autre part, sans préjudice des dispositions figurant à la sous-section 6 ci-après ;
- 3° un pays tiers qui ne dispose pas des moyens législatifs, réglementaires, techniques et administratifs qui lui permettraient de gérer en sécurité les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, le ministre chargé de l'énergie tiendra compte des critères établis par la Commission européenne en application du 2. de l'article 16 de la directive n° 2006/117/Euratom susvisée.

« Art. R. 542-57. - Le ministre chargé de l'énergie peut décider que le transfert ne peut être mené à bien si les conditions applicables aux transferts ne sont plus remplies conformément à la présente section, ou ne sont pas conformes aux autorisations ou consentements délivrés en application de la présente section. Le cas échéant, il informe immédiatement de sa décision les autorités compétentes des Etats membres de transit.

Les dispositions de l'article R. 542-40-2 II et III sont applicables. »

- « Art. R. 542-58. Les dispositions des articles R. 542-48, R. 542-48-1 et R. 542-48-2 du présent code s'appliquent aux exportations de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés à destination d'un Etat n'appartenant pas à la communauté. »
- « Art. R. 542-59. Le détenteur informe sans délai le ministre chargé de l'énergie de tout incident ne permettant pas le transfert des déchets radioactifs ou des combustibles nucléaires usés dans les conditions prévues. »

Les articles R. 542-61 à R. 542-63 sont remplacés par les articles R. 542-61 à R. 542-63-2 suivants :

- « Art. R. 542-61. Les dispositions des articles R. 542-40 et R. 542-40-1 du présent code s'appliquent :
- 1° à l'emprunt du territoire national à l'occasion de transferts de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés entre Etats membres de la Communauté ;
- 2° au transit en France à l'occasion de transferts de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés d'un Etat membre de la Communauté vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté;
- 3° au transit en France à l'occasion de transferts de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté vers un Etat membre de la Communauté ; dans ce cas, les autorités compétentes de l'Etat de destination agissent à l'égard de la France en lieu et place de celles de l'Etat d'expédition ;
- 4° au transit en France à l'occasion de transferts de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés entre Etats n'appartenant pas à la Communauté lorsque la France n'est pas le premier Etat membre de la Communauté traversé ; dans ce cas, les autorités compétentes du premier Etat membre de la Communauté traversé agissent à l'égard de la France en lieu et place de celles de l'Etat d'expédition. »
- « Art. R. 542-62. Lorsque les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté, et à destination d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté, doivent transiter par la France et que celle-ci est le pays d'entrée dans la Communauté, les dispositions suivantes sont applicables :
- 1° La demande d'autorisation de transit est adressée au ministre chargé de l'énergie par la personne responsable en France de la conduite des opérations de transfert en utilisant le document uniforme de suivi ;
- 2° La demande doit comporter une déclaration certifiant que le détenteur et ses autorités compétentes ont accepté l'obligation de reprendre les déchets radioactifs ou les combustibles usés si le transit ne peut être mené à bonne fin dans les conditions prévues ;
- 3° Si les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés à la sortie du territoire national doivent transiter par le territoire d'Etats membres de la Communauté, les dispositions des articles R. 542-49, R. 542-50 et R. 542-52 ci-avant doivent être appliquées ;
- 4° Lorsque toutes les approbations nécessaires ont été données ou sont réputées acquises, le ministre chargé de l'énergie peut autoriser le transfert en utilisant le document uniforme de suivi. Il en informe les autorités compétentes des Etats d'expédition et de destination, la personne responsable en France de la conduite des opérations de transfert ainsi que, le cas échéant, les autorités des autres Etats dont le territoire serait emprunté par les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés. Les conditions éventuelles posées par le ministre chargé de l'énergie ou par les autres Etats consultés sont mentionnées dans le document uniforme de suivi ;

- 5° La personne responsable de la conduite des opérations informe sans délai le ministre chargé de l'énergie de tout incident ne permettant pas le transit de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés dans les conditions prévues ;
- 6° La personne responsable de la conduite des opérations informe le ministre chargé de l'énergie que les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés ont atteint leur destination dans le pays tiers dans un délai de quinze jours à compter de la date d'arrivée et indique le bureau des douanes de la Communauté par lequel le transfert a été opéré. »
- « Art. R. 542-63. A l'appui de sa déclaration, la personne responsable de la conduite des opérations doit joindre une déclaration ou un certificat du destinataire des déchets radioactifs ou des combustibles nucléaires usés établissant que les déchets radioactifs ou que les combustibles nucléaires usés ont atteint leur destination prévue en indiquant le poste frontière d'entrée dans le pays tiers de destination. »
- « Art. R. 542-63-1. I Le ministre chargé de l'énergie peut décider que le transfert ne peut être exécuté si les conditions applicables au transfert ne sont plus remplies, conformément à la présente section, ou ne sont pas conformes aux autorisations ou consentements délivrés en application de la présente section. Le ministre chargé de l'énergie informe immédiatement de sa décision les autorités compétentes du pays d'origine.
- II Les coûts résultants des cas où le transfert ne peut être mené à bien incombent à la personne responsable de la conduite des opérations, à défaut d'accord contractuel entre celle-ci et toute personne concernée par le transfert en disposant autrement. »
- « Art. R. 542-63-2. Lorsque le ministre chargé de l'énergie a donné son consentement au transit pour un transfert en particulier, le retransfert est réputé avoir reçu le consentement du ministre dans les cas suivants :
- lorsque le consentement initial concernait des matières transférées aux fins du traitement, pour autant que le retransfert concerné des déchets radioactifs ou d'autres produits équivalents aux matières initiales après traitement, et que toute la législation applicable soit respectée,
- dans les circonstances décrites à l'article R. 542-40-2, si le retransfert est effectué dans les mêmes conditions et avec les mêmes spécifications, nonobstant l'application de la législation pertinente, française, communautaire et internationale, et après accomplissement des formalités prévues au présent article et à l'article précédent. »

L'article R. 542-64 est abrogé.

Article 27

Les articles R. 542-65 et R. 542-66 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. R. 542-65. Le transit ou le retour en France, ainsi que l'emprunt du territoire national lorsqu'il y a transfert entre Etats membres de la Communauté, ne peuvent être refusés pour les déchets radioactifs ou pour les combustibles nucléaires usés réexportés vers leur pays d'origine, dans les cas suivants :
- 1° l'autorisation a été accordée lors du transfert initial des déchets radioactifs ou des combustibles usés ;

- 2° la réexportation concerne les mêmes matières après traitement, ou si la réexportation est effectuée dans les mêmes conditions, et avec les mêmes spécifications que lors du transit initial;
- 3° l'Etat de destination enjoint à un détenteur de déchets radioactifs ou de combustibles nucléaires usés de les réexporter dans leur pays d'origine. »
- « Art. R. 542-66. Pour l'application aux déchets radioactifs ou aux combustibles nucléaires usés des dispositions de l'article L. 541-41 du code de l'environnement susvisé, l'autorité compétente est le ministre chargé de l'énergie. »

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 24 décembre 2008.

Les autorisations de transfert de déchets accordées avant cette date restent en vigueur. Les demandes d'autorisation présentées avant cette date, mais n'ayant pas donné lieu à autorisation, sont soumises aux dispositions de la section 6 du chapitre II du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 29

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

FRANCOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

CHRISTINE LAGARDE

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

ERIC WOERTH